

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture Secrétarint Général Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat de regroupement scolaire de Boubiers, Bouconvillers et Lierville

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 septembre 1976 portant création du Syndicat de regroupement scolaire de Boubiers, Bouconvillers et Lierville :

Vu la délibération du 7 octobre 2014 par laquelle le comité syndical a proposé de modifier ses statuts afin de préciser les compétences exercées par le syndicat et de déterminer les critères retenus pour le calcul de la contribution des communes aux dépenses engagées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boubiers (20/10/2014), Bouconvillers (03/11/2014) et Lierville (11/02/2015) donnant un avis favorable aux modifications proposées;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er: les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 21 septembre 1976 portant création du syndicat de regroupement scolaire de Boubiers, Bouconvillers et Lierville sont modifiées ainsi qu'il suit:

« <u>Article 1º</u>: Est autorisée entre les communes de Boubiers, Bouconvillers et Lierville la création d'un syndicat qui prend la dénomination de syndicat de regroupement scolaire de Boubiers, Bouconvillers, Liervilles (SIRS BBL),

Article 2: le syndicat est administré par un comité syndical où chaque commune est représentée par trois délégués titulaires.

Article 3 : le syndicat a pour compétence ;

- le fonctionnement et la gestion des écoles maternelles et primaires ;
- la gestion des transports pour les activités sportives :
- l'organisation liée au temps d'activité périscolaire (TAP).



Article 4: le siège du syndicat est fixé à la mairie de Lierville, 3 rue du Grand Orme 60240.

Article 5: la contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata :

- du potentiel fiscal pour 25 %
de la population de chaque commune pour 4 du nombre d'élèves pour 50 %

Article 6 : les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de Chaumont-en-Vexin.»

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3: le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat de regroupement scolaire de Boubiers, Bonconvillers et Lierville et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 11 août 2015

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général,

34

Blaise GOURTAY

Calendrier prévisionnel 2015

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de l'Oise

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)								
Capacités à créer	5 000 places au niveau national							
Territoire d'implantation	Département de l'OISE							
Mise en œuvre	Ouverture des places en 2016							
Population ciblée	Demandeurs d'asile							
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise : 7 septembre 2015 Période de dépôt : entre le 8 septembre 2015 et le 9 novembre 2015							

Annexe 3

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2015 - 1

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'OISE

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	OISE

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de l'OISE en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'OISE, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'assile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet;
- Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de l'OISE, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de l'OISE L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accélèrent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3° rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national.

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

Au 24 août 2015, 346 personnes domiciliées dans le département de l'Oise sont en attente d'entrée en CADA.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une déconcentration des capacités d'hébergement : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au caractère modulable des lieux d'hébergement, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la qualité de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n♦ NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des personnes vulnérables seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement;
- L'accompagnement administratif, social et médical;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents :
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes:

- Assurer un h\u00e9bergement d\u00e9cent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA);
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex: réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

Les places autorisées devront être ouvertes en 2016.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Movens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Annexe 4

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national.

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'OISE qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places.

Clôture de l'appel à projets : 9 novembre 2015.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Oise, 1 place de la Préfecture 60022 Beauvais Cédex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'OISE.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de <u>l'annexe 1</u> du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1° juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

ka commission de célection d'appelés projets ern constitués par le Riclar de Légistianique gonformament pre alignosfitoire de légiste R. Ales du CASE et escapublice en RAA de le Riclacure de deprésenent

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France).

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 312-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au <u>plus tard pour le 9 novembre 2015</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

exemplaire en version "papier" ;

exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Pôle Hébergement - Logement - Bureau Hébergement - 13 rue Biot - BP 30971 - 60009 Beauvais cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais - de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h15.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2015 – n° 2015- 1 qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 2015-1 candidature";
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 2015-1 projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

- 6-1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF :
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
 - 6-2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant:
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - ➤ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant:
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - · un dossier financier comportant :
 - > le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - > le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation.
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

-12

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 9 novembre 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 24 octobre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante:

<u>ddcs-hebergement@oise.gouv.fr</u> en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – 1- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.oise.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 26 octobre 2015.

9 - Calendrier:

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 7 septembre 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 9 novembre 2015.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 11 décembre 2015.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 avril 2016.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 1^{er} mai 2016.

Fait à Beauvais le, -4 SEP. 2015

Le Préfet de l'Oise

Emmanuel BERTHIER

-13-

5

Annexe 5

GRILLE DE SÉLECTION APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITERES	Coeff ponde rateur	(Cotation	TOTAL	Commentaires, Appreciations
	Taille critique de la structure atteinte Moins de 80 places : 1 point Plus de 120 places : 2 points De 80 à 120 places : 3 points	1			
Projet architectural	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport à la situation locale et l'accès aux services publiques	2			
	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	2			
Oualité du	Implantation locale de l'opérateur (si extension) ou projet de coopération avec des partenaires extérieurs (si création)	3			
projet et de l'opérateur	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	'indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1			
Modalités	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
de financement	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		1,27 et j		181 781	

¹ l'étant la note la plus basse et 3 la note la plus élevée

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 66 points.



Direction départementale des Territoires de l'Oise Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

> Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Montreuil sur Thérain

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3;

Vu la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Montreuil sur Thérain;

Vu l'accord du maire de Montreuil sur Thérain du 26 juin 2015 concernant la dé-prescription du PPR relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur la commune ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-64520-FR de mars 2015 relatif à l'appui technique concernant la mise en place du PPR retrait-gonflement dans la commune de Montreuil sur Thérain ;

Considérant les conclusions du rapport du BRGM;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1":

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur l'ensemble du territoire de la commune de Montreuil sur Thérain, est abrogé.

DDT de l'Oise – 2, Boulevard Amyet d'Inville – BP 20317 - 60021 Beauvais cedex téléphone : 03 44 06 50 86-télécopie : 03 44 06 50 08
Courriel : ddt@oise.goux.ft_ - site internet : www.oise.equinement-assiculture.gouv.ft



ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montreuil sur Thérain ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et au Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Montreuil sur Thérain et au siège de la Communauté de communes du Pays de Thelle.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de la commune de Montreuil sur Thérain et le Président de la Communauté de communes du Pays de Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le - 5 agui 2015

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Blaise GOURTAY

_16-2



PRÉFET de l'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR LUDOVIC BISSCHOP A ROTHOIS RÉALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de l' Oise.
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté de délégation du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur TURBIL Jean-François, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise;

VU la demande d'agrément reçue le 22 juin 2015 présentée par Monsieur Ludovic BISSCHOP demeurant 21 rue de Malmifait 60690 Rothois :

VU le récépissé de déclaration du 6 juillet 2015 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2: AGREMENT

Monsieur Ludovic BISSCHOP exploitant agricole 21 rue de Malmifait à Rothois est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2015-0001 pour une quantité maximale annuelle de 90 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4: VALIDITE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté,

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6: SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

- 1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- 3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Rothois, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Rothois par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11: CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l' Oise, le maire de la commune de Rothois, le directeur départemental des Territoires de l' Oise, la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Rothois.

À BEAUVAIS, le 1 0 JUIL, 2015

Le Unicher directionesis

Josh-François YUMENL



-2



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Rabattement temporaire de la nappe pour la réalisation de la station de traitement des eaux usées de REMY, pour la pose de canalisations et la réalisation de postes de refoulement permettant l'acheminement des eaux usées sur la commune de REMY

COMMUNE DE REMY

DOSSIER Nº 60-2015-00056

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté de délégation du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur TURBIL Jean-François, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise :

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé le 16 juin 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Payelle-Aronde, représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2015-00056 et relatif au rabattement temporaire de la nappe pour la réalisation de la station de traitement des eaux usée de REMY, pour la pose de canalisations et la réalisation de postes de refoulement permettant l'acheminement des eaux usées sur la commune de REMY:

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 1et juillet 2015 ;

VU l'avis du SAGE Oise-Aronde en date du 1e juillet 2015;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 17 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 2 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau entre l'amont et l'aval de la zone d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, et par la surveillance régulière des conditions d'écoulement;

CONSIDERANT que le rabattement nécessaire à la réalisation des travaux sur la future station de traitement des eaux usées de REMY aura une durée limitée :

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Dans le cadre de la réalisation de la station de traitement des eaux usées de REMY et pour la pose de canalisations permettant l'acheminement des eaux usées, le radier de certains ouvrages est situé sous le niveau de l'eau. L'exécution des travaux nécessite la mise en place d'un système de rabattement temporaire des eaux.

Le pétitionnaire, le SIA de Payelle-Aronde, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : rabattement temporaire de la nappe pour la réalisation de la station de traitement des eaux usée de REMY, pour la pose de canalisations et la réalisation de postes de refoulement permettant l'acheminement des eaux usées sur la commune de REMY.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'offectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration Création d'un puits en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation Prélèvement inférieur à 400 m3/h, débit supérieur à 5% du débit du cours d'eau. (Qmoy Payelle ≈ 40 l/s)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils.	Autorisation Prélèvement supérieur à 8 m3/h : Environ 80 m3/h sur la STEP pour 173 500 m3 au total Environ 100m3/h en pointe sur les postes
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant: 1º Supérieure ou égale à 10 000 m3 / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau. 2º Supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Autorisation Sur la Station: rejet des eaux de pompage et infiltration dans le terrain avec un débit maximum de 1 886 m3/j Pour les postes; rejet des eaux de pompage dans les eaux douces superficielles pour un débit maximum de 100 m3/h ce qui correspond à environ 70% du débit interannuel du cours d'eau

Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4, 1, 3, 0, 2, 1, 1, 0, 2, 1, 2, 0 et 2, 1, 5, 0 : 1º Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent 2º Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. [332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j composé de fine (MES) pour une concentration inférieure à 30 mg/l soit 0.03 kg/m3 et 72kg/j	rubriques 4. I. 3. 0, 2. I. 1. 0, 2. I. 2. 0 et 2. I. 5. 0 : Le rejet mis en 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des dans des noues
	des paramètres qui y figurent 2º Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant: a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j une concentrati 30 mg/l soit 0

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Concernant le rabattement nécessaire à la réalisation des ouvrages de la station de traitement des eaux usées, le rabattement sera réalisé de la façon suivante :

- · Réalisation du terrassement
- Pose d'une buse sans fond, remplie de grave
- Pose d'un tube crépiné et installation de la pompe
- Refoulement de la pompe réalisé à l'aide de tuyauterie souple (DN160 mm), posée au sol avec des coudes et accessoires nécessaires jusqu'à un dispositif de noues de décantation et d'infiltration. Le diamètre en sortie est DN 100 mm.

Concernant le rabattement nécessaire à la réalisation des postes de refoulement, le rabattement sera réalisé de la facon suivante :

- Pour l'ensemble des postes de refoulements, un pompage en fond de fouille de 100 m³/h en débit de pointe sur une durée maximale de cinq jours par poste pourra être mis en œuvre (au cas où une arrivée d'eau non constatée lors des études préalables serait présente) soit un volume maximal de 2400 m³/ir par poste présentant de l'eau. Le rejet des eaux de pompage s'effectuera dans la Payelle via un décanteur pour limiter la concentration du rejet en MES.
- De la même manière, le réseau sera posé juste au-dessus des niveaux de nappe identifiée au niveau des études géotechniques. Un pompage pourra éventuellement être envisagé si toutefois la nappe était amenée à remonter fortement.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3: Prescriptions spécifiques

Lors de la phase de chantier, toutes précautions devront être prises pour éviter la pollution du milieu naturel.

Les travaux mettant en œuvre du ciment ou d'autres produits susceptibles d'être lessivés par le courant et d'entraîner une pollution à l'aval seront réalisés à sec et une bâche permettant la récupération des laitiers ciment sera mise en œuvre pendant les travaux.

Les outils et matériels ne seront ni lavés, ni rincés dans les eaux du cours d'eau, ni dans les eaux de

La circulation des engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

En fin de travaux, toutes précautions devront être prises de manière à limiter le relargage de matières en

La concentration des rejets en MES devra être inférieure à 35 mg/l. Toutes les précautions devront être prises pour ne pas dépasser cette concentration limite.

Un état des lieux sera réalisé avant et après l'exécution des travaux.

le stockage des produits dangereux et polluants s'effectuera sur une plateforme au niveau d'une zone de and a state of the state of the

Les eaux rejetées dans la Payelle et infiltrées dans les noues seront uniquement des eaux issues de la nappe. En cas de désordre lié au rejet, la morphologie du lit du cours d'eau devra être restaurée à l'identique

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Durant la phase chantier, l'entreprise titulaire du marché de travaux a pour mission de s'assurer des bonnes conditions de réalisation du chantier et devra être contactée en cas de problèmes.

La qualité du rejet des eaux de nappe devra être contrôlée avant la mise en place du rejet dans la Payelle.

Article 5: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le service en charge de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera immédiatement averti par l'entreprise et le permissionnaire, en cas d'accident pouvant nuire au milieu aquatique. Tous les moyens classiques d'intervention seront mis en œuvre immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

En cas de déversement accidentel d'un produit polluant, une procédure d'urgence sera mise en place :

- · alerte des services de secours ;
- · alerte des utilisateurs potentiels de la ressource ;
- · récupération des polluants à l'aide d'engins du chantier ou par épandage de produits absorbants ;
- curage des terres souillées et évacuation vers des centres de traitement agréés.

Article 6: Mesures correctives et compensatoires

Les travaux se feront en dehors de la période de crue afin de limiter les impacts sur l'écoulement.

Les installations de chantier seront placées sur des sites adaptés et éloignées des zones vulnérables. En fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sur l'ensemble du site seront évacués conformément à la législation en vigueur.

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbures seront effectués sur des sites isolés et adaptés.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8: Mise en service et Restriction d'usage

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.



Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les travaux ont une durée inférieure à 1 an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, l'autorisation temporaire a une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, conformément à l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de REMY pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune de REMY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiegne, le Maire de la commune de REMY, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

1 5 JUIL, 2015

À BEAUVAIS Je Pour le préf :: et par délégation le sechtaire génoul

Julien MARIO



PRÉFET de l'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AGRÉMENT DE L'EARL CHEMIN DU CALVAIRE A MAISONCELLE-TUILERIE RÉALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de l' Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté de délégation du 20 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur TURBIL Jean-François, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise;

VU la demande d'agrément reçue le 9 juillet 2015 présentée par l'EARL CHEMIN DU CALVAIRE située 53 la neuve rue à Maisoncelle-Tuilerie;

VU le récépissé de déclaration du 10 juillet 2015 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé;

-2f

ARRETE

ARTICLE 1ER: OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2: AGREMENT

L'EARL CHEMIN DU CALVAIRE représentée par sa gérante Mme DERIVRY Micheline est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2015-0002 pour une quantité maximale annuelle de 150 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le le avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5: MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6: SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

- 1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- 3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Maisoncelle-Tuilerie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture,



ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Maisoncelle-Tuilerie par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arondissement de Clermont, le maire de la commune de Maisoncelle-Tuilerie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le délégué territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Maisoncelle-Tuilerie.

À BEAUVAIS, le 18 JUIL. 2015

L'adjoint au chrecard déponéessers

Lionel FRAJLIAN



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

la mise en place du programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du bassin versant de Monchy-Humières

Commune de Monchy-Humières

DOSSIER Nº 60-2014-00133

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Baux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU la délibération du 4 décembre 2014 du Conseil municipal de la commune de Monchy-Humières, validant le programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du bassin versant de Monchy-Humières et sollicitant l'ouverture de l'enquête portant sur ce programme;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 29 décembre 2014, présenté par la commune de Monchy-Humières représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2014-00133 et relatif au programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du bassin versant de Monchy-Humières;

VU l'avis favorable du 19 janvier 2015 de la Communauté de communes du Pays des Sources ;

VU l'avis favorable du 26 janvier 2015 de l'Agence régionale de santé Picardie ;

VU l'avis favorable du 28 janvier 2015 de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;

VU l'avis favorable du 9 février 2015 de la Chambre d'agriculture de l'Oise;

VU l'avis favorable du 18 février 2015 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département de l'Oise et que le dossier d'enquête est resté déposé du 4 avril au 9 mai 2015 inclus dans la mairie de Monchy-Humières;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 avril au 9 mai 2015 inclus :

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 30 mai 2015 et émettant un avis favorable sur le projet;

VU l'avis favorable du 2 juillet 2015 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la commune de Monchy-Humières représentée par son maire, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du bassin versant de Monchy-Humières, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, la commune de Monchy-Humières, représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du bassin versant de Monchy-Humières.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1º Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2º Supérieure à 1 ha mais intérieure à 20 ha (D)	Autorisation surface concernée par le projet 663 ha
3,3.1,0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation remblais de zones humides ou de marsis, la zone asséchée ou mise en eau étant: 1) Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) 2) Supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration	Non concerné 551 m²

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet concerné par le présent dossier est un programme de 50 aménagements de type « hydraulique douce » destinés à :

- limiter les cultures sensibles ou les conséquences en cas d'orages lors de périodes à risque (rotation, fractionnement parcellaire, ...);
- modification du sens de culture lorsque cela est possible ;
- privilégier les micro-stockages et l'infiltration à la parcelle (fossé talus, chemins rehaussés);

- mise en place de système filtrant limitant les apports de boues à l'aval (bande enherbée, haie, fascine);
- ♦ assurer une continuité hydraulique sur les secteurs à enjeux dépourvus d'ouvrages de collecte.

Ces aménagements sont de différents types :

- Mise en herbe :
- · Bande enherbée ;
- * Haie ou fascine:
- Merlon, planté ou non, busé ou non :
- Fossé ou noue ;
- Fossé de diffusion :
- * Saignée;
- Empochement ou microstockage;
- * Mare tampon;
- * Pérennisation d'ouvrage existant (fossé, traversée ou ouvrage de rétention);
- Création d'entrée charretière ;
- Caniveau à fentes :
- Ouvrage de transfert;
- Mise en place ou extension de réseau EP;
- Rétablissement de continuité hydraulique.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Voir annexe jointe.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3: Prescriptions spécifiques

La commune de Monchy-Humières sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- <u>Ecoulement des eaux</u>: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses;
- <u>Tenue du chantier</u>: Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le dossier;
- Emploi d'engins: Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et les carburants devront être stockés sur des aires étanches;
- <u>Nettoyage du chantier et des abords</u>: Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier;
- Respect de la végétation : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains :

- <u>Limitation des apports en MES</u>: Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension
 des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines
 et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de
 contaminer les eaux souterraines seront interdits en dehors des plateformes spécifiques. Les entreprises
 fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués;
- <u>Limitation des risques de pollution accidentelle</u>: Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines:
- Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site. Elles seront réalisées sur des plateformes spécifiques;

Article 4: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La commune de Monchy-Humières sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures définies à l'article 3.

En cas de pollution accidentelle, il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 5: Surveillance et entretien des aménagements

La commune de Monchy-Humières se chargera de surveiller le bon fonctionnement des différents aménagements.

Des visites seront effectuées régulièrement et notamment après de forts épisodes pluvieux afin de vérifier l'efficacité des aménagements mis en place et déclencher un éventuel entretien.

L'entretien courant sera réalisé à minima une fois par an par une entreprise spécialisée, par les agents communaux ou par les exploitants agricoles selon les aménagements concernés et les conventions qui auront pu être mises en place entre les différents acteurs locaux.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. Si dans le cadre des opérations du programme, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement.

Article 7: Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au maire de la commune de Monchy-Humières.

Article 8 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boues à l'échelle du bassin versant de Monchy-Flumières est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande n'est adressée au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exergant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Monchy-Humières.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de Monchy-Humières.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Monchy-Humières, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays des Sources :

28 JUIL, 2015

A BEAUVAIS le

Pour le préfet
et per délégation

et par délégation, le secrétaire général absent

Le sons-préfet de Charmont

Paul COULOW

			,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,					_
þ	н	~	ب	н	, N	H	н	+	Phase
5	Ē	<u> </u>	162b	¥22	812	Ē	Ē	ē	Phase Humero
la Rabdrie	te vilage	le village	Le Village	le Clos	Durpine	Duspline	Duspine	Durpine	beuscit
5, 7, 8 et 9 section 75	12 sazioo 7E	19 et 20 sealon 22	Route départementals 073	680 section E	26 section 2E	15 section ZE er RO1,22	6, 7, 8 or 9 section 2£	12 section ZE	Parcelle adatrale
Marian planté busé en fossé de diffusion à l'exanoire.	Pérentiser l'exatoire	19 et 20 section 22 Entersion du ciscou	Nove	Fossé + merlon planté	Transfert + mare	Salgotos	Merion plant	Fassé + merkon	Type
Microtachere Piège de Litores à la parezie Piège de Litores à la parezie Protection des nabilandes en ani brandista Limbitz in sa aponte suns frant Opcinisation de l'auteunt	Matrice des muselements Cobecte et transfest clear nisselements sur zone en force pente. Conticulté hydraudque vers Twad (protection habbarions frectains)	Procedion habitations therefores,	Mátrice des niseallements Collecte es transfert des néscellements au zone en forte praise. Comisolité hydrasièque vers l'avai (protection habitations Theraility).	Protection des habitations en aval immédiar Microstockage Pégel-les firmans à la parcelle Liniter les apports vecs l'and	Maltrise des relocalements Collecia, mandret et episabilion des ribiodierements Réchire les debis nor l'aval, dans le rare où 12, 10 et 10 sondent kuntiljamt	Diffusion/limber to concentration des néssellements et donc limbur férosion et favoriser l'imbigration vess une prairite en avail de la route départementale	Collecte, pactostockage et décartation au niveau de la parcolle avant rejet vus fâvai	Prégar les limoss à la parcèle Protection du cinneille contre les reinsellements Limitar les appoirs vers à 180 et le bourg	Ràle attendu
Rédisation d'un petit merion pluné busé ou rehaussement du chemin équipé d'un broage assurant un trop p'ein. Fosté de disciption à l'extrolie, pour éviter la broage d'une aviene en sonté de busage, (tonte ponte)	21: Recollegues et pérender le fosé à l'aval du réseu (possibilité d'inscription su énouver d'uranteme par le blait d'ure Servinche d'utifité trablque]	Ze: Extention du réésau Exac Phréaise; (B400mm) de la 1073, afia d'assorar une continuité hydratique à traves la sorae bible et cafeczor les eaus de la eque projetée klab, par le baie d'une gible avaisé d'europ jédei. La seconde despe, 5 si s'avir que l'écoclament de la aque vors la borduse de cronoir constitus une gêne.	2b : Orbiton d'une esus (es "caulès venes") receses les esus du mechon 2a. L'enamire de calle et a soi le casivers bordont le chanada, soi l'enamelon (d'ar) du récesu d'esux plurièses (d'ase 2) de la 1073.	Za : Rádisation d'un fossé + merion pluvat, deplod d'un trap pirin (tuad scion la topographic) à l'angle de la parcolle vers 20	Création d'une camatauten et d'un fosté Création d'une mant campon Proposition complémentaire à lets. अंद्रीय ल आई	Cristian/ehabilization do 2 salgnées dirigeant les ceas de la KD vers la prairie en avai	Création d'un meton planté Création d'une entrée champtière sur la AD122	Odston d'un fassé + medos (avec la serre da l'assé) en Braitz parcetàte Mântien d'un archt parcette	Description
Foisé: ingeur = 1,50m prifondeur = 1,50m base = 0,50m linckie = 5m linckie = 5m linckie = 5m linckie = 5m linckie = 50m henton planté : finásire = 50m henton planté : 5,90 à 0,50m	77	Constitution: p = 400mm Gradie = 60m Op = 0,10m le Ajout d'un barresudage sous le muere (au niveau du rejet de la canaisación vers le fossé, pour linder les embétes vers le fossé.	Nove: fugeur = 3m profondeur = 0,34m base = 0,24m Enchaire = 0,25m Cp=-0,36m/s	Fossé: iargeur = 1,50m prolonéur = 0,50m base = 0,50m krásire = 1,00m	Conlidation: Ø= 20mm Earkine = 10m Cr = 0.3/m/l/ Frosté: Description 2 m prelandeur = 0.5m bare = 0.5m ledite = 50m ledite = 50m Qr = 0.31m/l/ Volune = 900m/l Gr = 0.21m/l/		Merion planté : hautour = 0,30 \$ 0,50m linksira = 65m 00=0.10m ³ /r	Fosté: largeur = 1,50m profondeur = 0,50m profondeur = 0,50m lindain = 2,20m lindain = 2,20m cp. = 0,07m/s	Principales caracteristiques (echolques

ANNEXE

	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	2 8 8	П	5 5 5 5 5 5 5 5 5	155	E 2 8	£ & & & & E	2538	성부 기급은 학교	2 4 g E	\$ F
Potnepoles estactéristiques techniques	Fossé: profonce 1,50m profonceur = 0,50m fose = 2,50m fose 0,13m fose 0,13m fose 0,13m	Empochements plucés à latorralies réguler et de chaque cotté de la voic (environ 6)		(Fossé: Dargeur = 1,50m profonséur = 0,50m base = 5,50m Prásie = 1,70m Cariwau à tent : Ø30mm (Prycoubse de parige de 1,30m	Caralisation: 0 = 300mm Incluire = 60m Op = 0,53m²/s	Haie: Intake=12Dm Reprofitage: Entrée charrestère de 1ype barrière canadienne	Fossé: bargeur a 1,50m proferiore a 0,50m fossé a 300m Canhesu à fosse: \$300mms	Op-030m/s Levolume actuel estimé est de 4000m² avec une bonne capacité d'influentant.	Opolica de Copolica de Copolic		Mare: Volume selon emprise disponible [*100ar]
Description	Cristion d'un fessé dégreun les esux vars icis	Cidation à intervalle réguler es de chaque case de la voie, des emportements (et pluraises en une défante). Résence d'uns candisation 25 stude en fué doite de la voie communale l'améliquent des emportements de 3 tude en mas de prefondent les qui cuttant l'améliques des emportements de 3 tude na mas de prefondent les qui cuttant l'améliques que en sois et le voie pour dégret les éconéaments veus ces emportements).	Paramiter les petits empochements existents	Création d'un litué en che guache de la vois commusais Création d'un coniversa biente permetrata de Lornesse la vois consumale et Sécoulor vers le bussin edistans	Extension du récou l'autr'Physissi Comput from du dumbre des réseaux estrants fertention ne permet pas d'assare il protection décounaix mais sintera la hauteur Gena sur visit o au n'hoau de l'entré de l'éffiei.	Cristion than take of three enviet charactère des geneales 47 er 82 section 20 Haire: Reprofite de l'argide de la pacale (ES section 20) pour disper les aux vers in hak Republique; en échére un paragre d'encément west femine envertible projet. de type	Agrandissenont Heabkusment in 18086 pour lehter Headkusment aur la route Gepartement. Retalkisennent als la contained bepränsigna au derick di avole communale par k Sils d'un cariseu à flente	Pérenter le bassin de stodoge et d'allandon (débratosalitése et cuaqe si récessive).	Pérenciaer l'oovrage (décrementiège et cerage st récussire).	Plennière et agracal le lossé exigant pour assurer le travois s'une true édicennale	Réskation d'une mare à proximité de l'attresection, receient les esux de voirée par le bisé d'une salgrée et dont le trop péais sura diféé rers le réseau EP
Rolly artendu	Maiotse des rosselements en Brite percellaire Renfortor l'effectub de 1d3	Hilvazion et réduction de la Vilesse d'Écontement		Natrite des niscalements Limiter nitrekentant es appares et gener sur la d'aussén. Protection de proprieties réaleur apoulées aux néscellements	Lutte contre les krandations de l'église Mâtirise des ruissellements	Maitrize des méxaofements	Mainten des linons sur la parcebe apptiale Uniter hier absence et append des terre un la chausche departementale. Renforcer l'officaché de l'ouverge de sonchage existant.	Protection des hoteratous en avai armédiaz Stochage et brittanion	Protection des babitations en svel imméditi Sinclege et influstion	Assurer to scorificate by draw Eque jusqu'au G400 men	Lucte contre les inondations Maichie des négablements Optimises le colonie Outermine des données et
Type	Fosse	Empachements	Linpochancits	Fossé et caniveau à fente	Extension du réseau Eaux Plimiales	Hale + hassè	Fossé er canivoso à fante	Petenniser	Péremiser l'burrage	Párenniser le fossé existant	Mare + réseau plurés!
Parcelle codostrale	20, 29 et 30 settion ZE	Voë communale et 18 section 75	18 section ZE	Emprise de la voic communale (après agraedissement)	Route départamentale D73	47,48 et 98 pection 20	Route départementale D935	अब्द्धिल ग्र	137 section 20	Q2 propries 87	Route departementale D73 / RD935
Lieu-dt	PARA	La Maledria	La Maladrie	Le Clos Précesse	ಹೇಬ್ಬಗ	Les Vênet Ste Mines	1a Gos Princese	Le Gos Princese	Les Larris du Calvalra	opyreted np spacetral	Las Héricages d'En- Bas
Phase Rumico	4664	.5 .5	ed4bb	75	SP?	id)a	\$09	23	ž	OCDE	et ta
Phase	-	#		н	1	-	FI	~	~		7

-3¢

- 38-

1	Enarcien do l'ouvrage de cravenske	Microscottage Limiter les apports vers faval Phresniser Faminagement de la traversée présignte	Microstoctage sur la parcelle agricole fintretien	19 section ZC	Les 5 Mulds	E E	н
ojove ej	Ordation d'un forset de décentation et infiltration en amont de la voirie	Uniter les segnations éventuelles sur la vaine Aforemoclage Uniter les apports vers facat	Fossé de diffusion	12 section ZC	Le Bosquet Carble	KELUTA	<u> </u>
Haie : Enfaire = 70m	Creation d'une hale puis fossé en bordure amont de la route députementaix	Piègerles limons à la purcelle	Hác	12 section ZC	Le Bosquet Corbie	34170	12
Foxe6: largear = 1,50m proloadexr = 0,50m base = 0,50m Precision = 20m	Crésides d'un fossé	Uniter les stagnations éventuelles sur le cheriés Microscociage Limiter les apports vers l'avai	Fossé de défusion	28 et 29 section (1)	Le Chomia de Nionchy	S H	N.
Fascing outsite: lineaire = 20 m	Création d'une factire ou d'une haie	Pidger les Omoras à la parcelle	Haie (ou fascine)	section 21	Le Bosques Carbie	idika	۲
Unéaire de voirie conce <i>mbo</i> : 1030m	Réalisation de salipsées à intervelles réguliers pour diffuser les missellements de la RO322 vers les parcelles culturées	Diffusion des ruissellements, favorisor l'Affization et limber l'évosion Uniter l'écoulement sur la chaussée	Saignées	Rouse départementale D122	Le Bouquet Corbie	睛	1-
Fasche ou baie : Indaire = 40m	Création d'une hale au point bas en fimite de parceile afin d'intercopiée les Puissellements	Freiner l'écoulement Pièger les Smors	Нэйе	12 et 15 section 2H	Manchy	Edi&c	7
Fossé: largeur = 1,50m profondeur = 0,50m bose = 0,50m [indaire = 80m	Cristian d'un fossé de d'élission des éconiements en avai du chemin	Uniter les stagnations éventuelles sur le chemin Microstochage Umiter les apports vers l'avai	Fassel	15 section ZH	Le Chemia de Manchy	ыца	ы
Fascine ou hair: inthire = 80m	Création d'une fascine ou d'une haie	Pièger les Simons à la parceile	Hale (ou farcine)	16, 21 et 22 section 2H	Le Chamits de Monday	E E	-
Foosé à referit : largeus = 2m profondeur = 0.50m base = 0.50m landaire = 1,50m Ch = 1,53m ³ / ₃		Filmosociage Pilger les Imports à la parcele Umiter les apports vers l'avai Caniveau à feure permettre la constantife hydraulique vers L'avai	Forsé à redents	105 et 117 section 20	te Muid des Pentes	- PETER	P#
Fossé à radors: Ingeur = 2m protonteur = 0.54m base = 0.55m base = 0.55m (incluir = 2.53m (incluir = 2.53m (incluir = 2.15m)) Gp = 1.15m)) Sande enherbée : largeur = 10m irchie = 3m	Céardon d'un fosts à redent. Céardon d'une bands enhechte en arnont de fosts. Cristico d'une entrèse dusquelles il n'y a pus d'incompatibilisé avez le spodage de hextrarre file de pers templaced d'un daté du tope (en la Bri) et les combons de heutre cosé (par le chemin) : une largeur de « à 5 m sépare la chargeuse du cambon)	Microsockage, redicted des nésselhements Pélger les finances à la parcelle Lieder les apports vecs l'Avai	Fasê à redons + bande enterbés	307 section ZD	Les Onte Mars	Ĕ	~
Fascine ou hale; Inchine + 15m	Création d'une fascine ou d'une hale, diffusant les écoulements du fossé	Freiner Fécoulament Pièger les Ilmons	Fascine	106 et 107 section 20	Les Once Mines	ETP)	<u> </u>
Fossé à rodent: sirgeur « Zm protondeur « O,Son base » O,Son l'Arlaite » 250n (G) = 0,45m ³ /s Sande enforthée : largeur « 20m, (Traksire » 30m,	Création d'un féssé à tradent, Création d'une bancée enhet bèse en annant du fossé, Création d'une enzirée chargetées. In it y a pas d'ecomposibilité most le roccage de bestearne lie sid speut être gale d'un côté du fossé jeur la Biff et les comions de fauren cond jeur le chembà) : una largeur de 4 à 5 m sépare la chargeuse du cambon)	Microstockage, multitude des reloculements Pidage les femons à la parcole Limitor les apports vent l'avai	Fossé à redents ["Zin de large) + Création d'entrées charmetêres + Eande enherbée en amont 10 m de large	11 et 12 section 2H et 107 et 111 section 2D	Les Onze Mines	AL .	
Sando enherbée : lurgeur = Sen linéaire = 400m	Mise on herbe de la fourtière en cas de culture Sensible" (PDT, betteraves, milion)	Freiher fickeutement Prieger fes limens	talse en herbe	26 section 72	Ite Clay	Æ	N
Canalisati	Mise en piere d'une cassifiaation Eant flushics pour ériter que les raissellements na réorgnent l'entre charrectère et irandont les propodits en avait	Amélioner la collecta afin de limiter le passage d'eau par l'entrèe channelière d'une entraprise.	Extension du réseau Eaux Piuviales	Route départementale D73	Au Desan de l'Abbeye	HTP.	2
क्षित्रेक्ष्मीका स्थापन स्	Description	Ráie anchdú	Type	Parcelle caracterio	Lieu-dit	Numero	2base

Principales each cheiristiques Lechniques	larges = 1,50m profondeur = 0,50m base = 0,50m Meksire = 20m	1	profondeur = 0,50m base = 0,50m livelate = 20m	Fascine on hale: Epéaire=25m	targetr = 1,50m particodeur < 0,50m base = 0,50m Enéaire = 25m	izie: śniake o 20m	Fasting out take: Inchine = 60 m	Bande enherble: bryeur = 5m Robine = 900m	perfordeur = Opin perfordeur = Opin base = Opin Tokalte = E00m Op = 2,43m ² /s	Sande enherbée : Lugebr = 5m fréaire = 285m	Profession 1,5m profession = 0,5m base ~ 0,50m lineaire = 130m	Pascine ou haire: Sindaline = 40m	Factor outsite: Infaire = 40m	largeur = 1,5m; profendeur = 0,5m; base = 0,5m; linelare = 130m; Qp = 2,57m/s; Harreur = 0,30m of 55m): Peco Présire » 20m
Principal 1	Fossé z		Foste:	Fascine nu	Forsé :	Factine ou haie :	Fastine out	Sande enha	Focsé à radent : par	Sande entx	Foure:	tuo entases	Factor out	Fossé: Takus; P	Canalisadon :
Description	Création d'un fonsé de tilffusion en avai broukébat de la traveraée	Entretien de l'ouvrage de traversés	Ordation of un Fosse do difficulan en aval framédiat de la traversée	Création d'uns fasche ou d'une haie	Calcidon O'm lossé	Création d'une factina ou d'une haite	Création d'une fascine ou d'une haie	Mike en farite de la fourtière Mésure complémentaire à 1472	Jumpy (ZDE) is ACTO). Creation of the least & ACTO) of ACTO.	Mise as habe de la tourière Maure complémentaire à 1214b	Cristion draws and [10 m], matricen du fossé en limite partellaire de sorte à ce que son entrôre joue un rôle de officialen vors le taleveg plus en cettre de la pertelle	Création d'une factine ou c'une haie	Création d'une fascine ou c'have hale	לפונקות אינה מושר אונים אונים מושר אונים מוש בעולקות אינה מושר אונים מושר אוני אונים מושר אונים מושר	. Rétablecement de la construció hydrasique vers l'aval (débit régulé)
Rāle strendu	Solve is ricque d'érosion/mérostochage	Microstocioge Limiter les apports vers finel Péreuniser l'aménagement de la travensée étéstante	Limiter les risques d'éroélan/microscodage	Piéger les fraons à la parrzife	Úmiter les fisques d'éroskon/microstochage Diffusion de l'éconfoment	Freiner l'écontement et piéges les limons	Freiser l'Écodement et piéger les fintoits	Frainer Physolement Prigger les limpus Uniter euxetion de id233b	Matrise des ruisselloments Ralentissement/microscockage	Fratoer Tekoulement Picker des Gmons	Mairius et es miseriaments Rulentssement/microstockage	Freiner Theoulement Mager les Brooms	Frainer Mecoulement Pigger les lanors et favoriser la sérimentation	Presection to be biggry Presection unapplication to the start of Presection to mapplement the start of Presection to the start of Presection seek appears west fraing Limiters Fermpties de la zone linoutable	Uniter formitie de la zone frondable
Type	Fasse de siffucion	Microstochage sur ta parcelle agricolo Entretien	Fessé de diffusion	Fascine ou haie en amont de la voie	Fossé didusion en avai	Fascine ou fair	facine ou fale	Mice entherborde is fourthere	Fosse à redents	Wise en herbe des fourtières	Cristion d'un Sessé à redents	Hale outbacine	Hale ou fasting	Tâlus busé + roue	RêtabEssement de fa contraúré bydraulique vers Fayal (débit rêgulé)
Parrelle cadastrale	11 section ZC	99 wedon ZD	Li7 section 20	16 section 2C	4 section ZC	4 section 2C et 50 section 2B	15 er 49 section 28	э5 c2 49 section 28	35 section ZB	35 vection 28	37 et 61 section ZR	35 section ZB	12 & 48 section 78	47 ec 48 section 2B Talus trusk + rooue	47 section 28, route départementale D73 et 810 section E
Lieu-di	le Bosquet Corbie	Les Vings St. Allnes	Le Moid des Pentos	Le Pendu	Le Bois de Monchy	Le Bois de Monchy	Le Bois de Monchy 15 et 49 section 28	Le Bois de Monchy 35 ct 49 section 28	Le Bois de l'Aanchy	Le Bois de Monchy	Le Bois de Monchy 37 et 61 section ZB	Le Bois de Monchy	baldeD al	Le Fond du Chauffour	Le Ford dis Chauffour
Numéro	98029	e6134	el ist	e025a	M29b	1279	22.52	62339	d22bi	¥234	14242	458	£23	977	197261
Phase	7	Ħ	м	7		F	14	7	N	~	-	7	ы	п	~

-32_

~\p